

LES modifications

AUX Règles de course à la voile

2013-2016



LES Définitions

PLACE

L'espace dont un bateau a besoin dans les conditions existantes, **y compris l'espace pour se conformer à ses obligations selon les règles du chapitre 2 et la règle 31**, pendant qu'il manœuvre rapidement en bon marin.

- Réécriture de la règle mais le sens est toujours le même. Un bateau tenu de donner de la place n'a pas rempli ses obligations par rapport aux règles s'il a obligé d'autres bateaux à enfreindre une règle du chapitre 2 ou règle 31.

PLACE à LA MARQUE

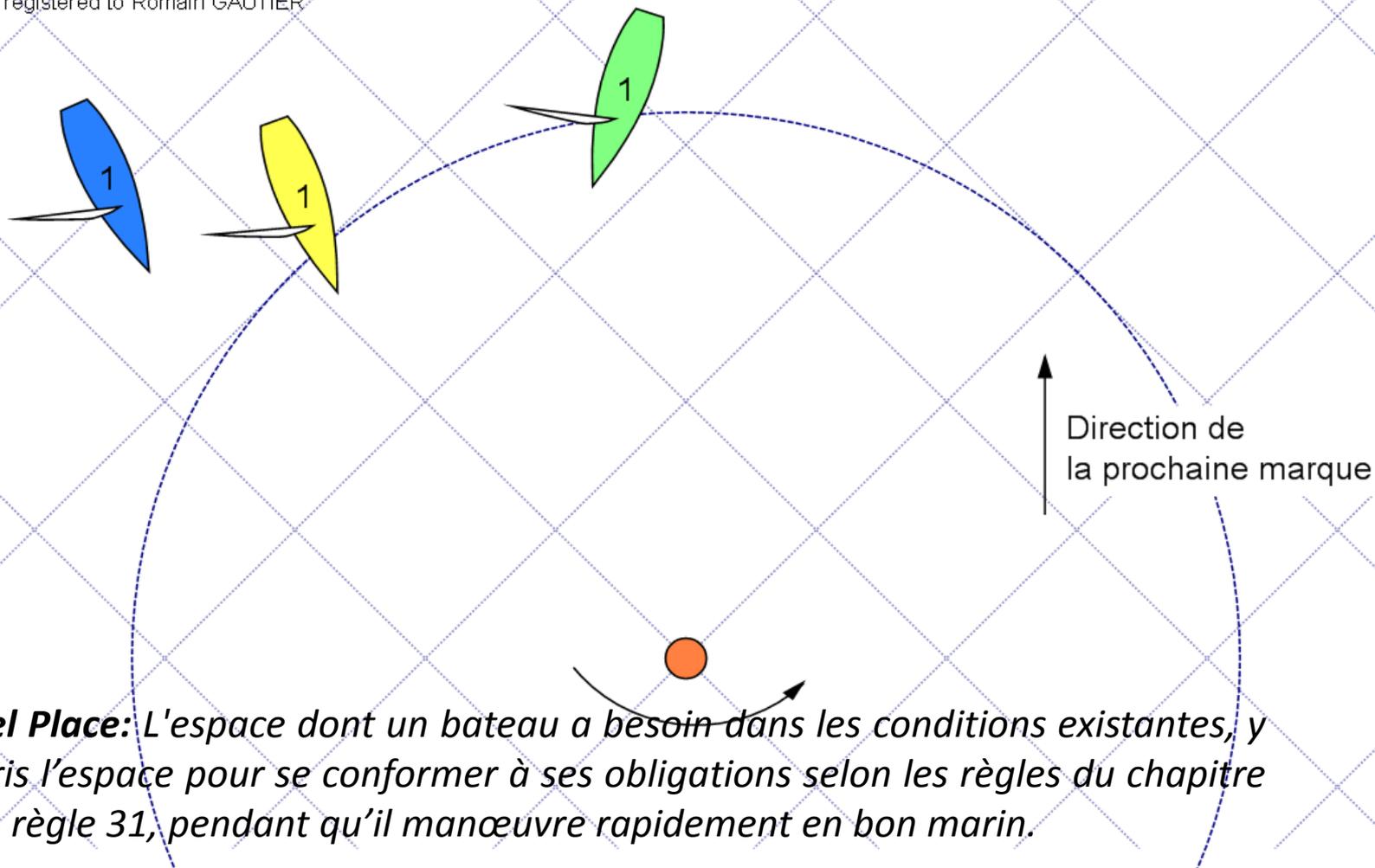
- Place* pour un bateau **pour laisser la *marque* du côté requis**. Et,
- (a) *place* pour aller à la *marque* **lorsque sa route normale est de s'en approcher** et,
- (b) *place* pour contourner la *marque* tel que nécessaire pour effectuer le parcours.**

Cependant, la *place à la marque* pour un bateau ne comprend pas la *place* pour virer de bord sauf si le bateau est *engagé* à l'intérieur et *au vent* du bateau tenu de donner la *place à la marque* **et qu'il *parerait* la *marque* après son virement.**

Réécriture de la règle et quelques changements au niveau (a) et (b).

(a) place pour aller à la marque lorsque sa route normale est de s'en approcher et,

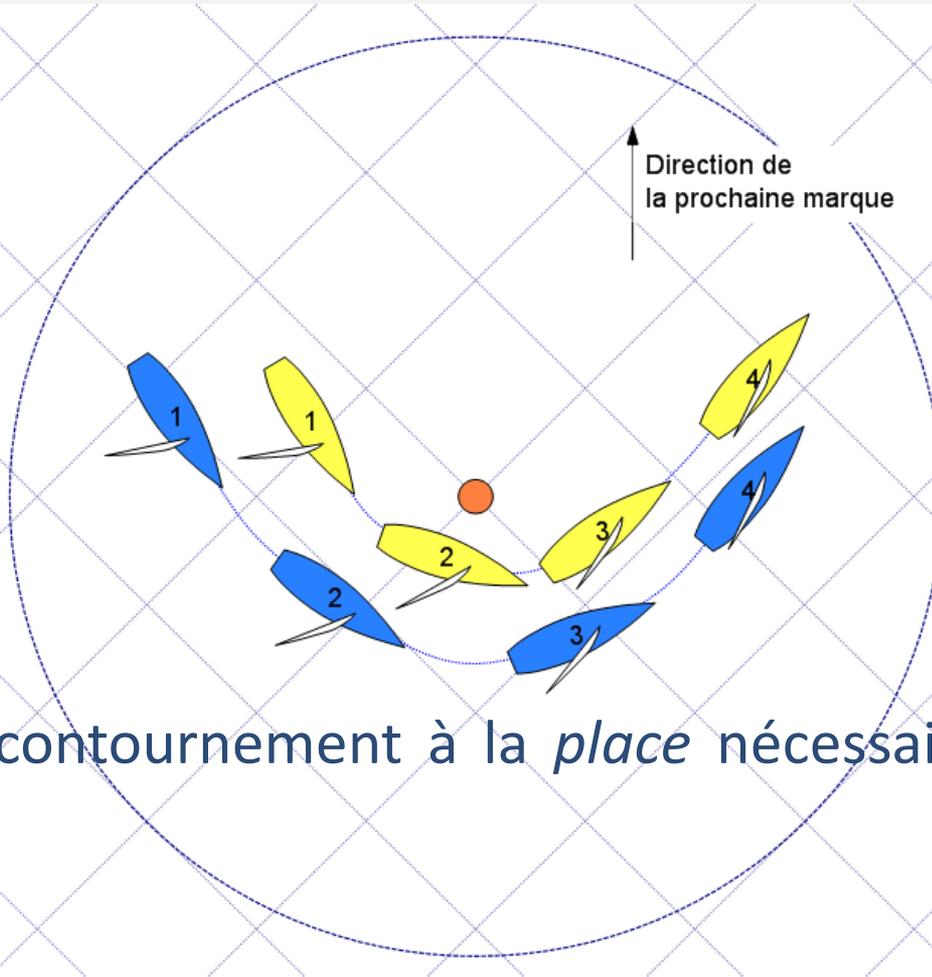
Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



Rappel Place: *L'espace dont un bateau a besoin dans les conditions existantes, y compris l'espace pour se conformer à ses obligations selon les règles du chapitre 2 et la règle 31, pendant qu'il manœuvre rapidement en bon marin.*

(b) *place* pour contourner la *marque* tel que nécessaire pour effectuer le parcours.

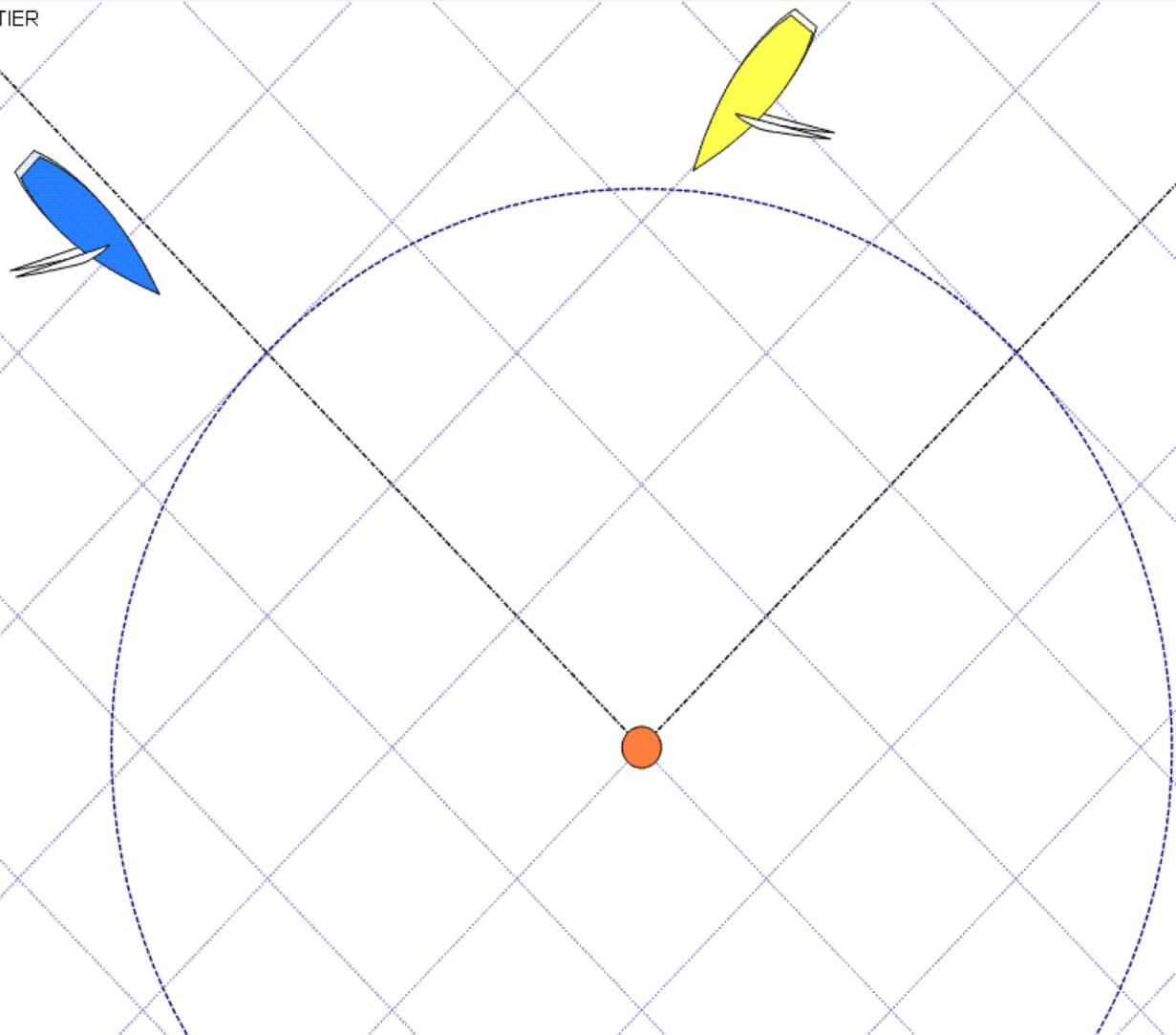
Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



Limitation du contournement à la *place* nécessaire pour faire le parcours.

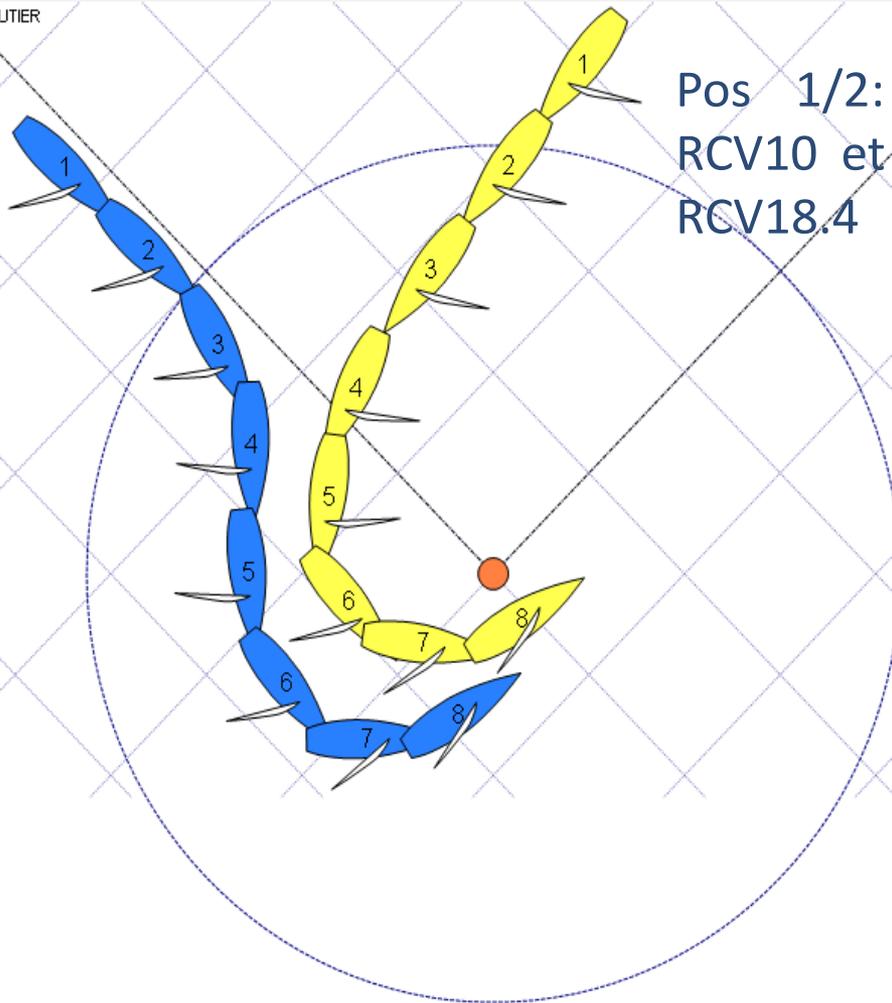
Place à la marque - exemple

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



Place à la marque - exemple

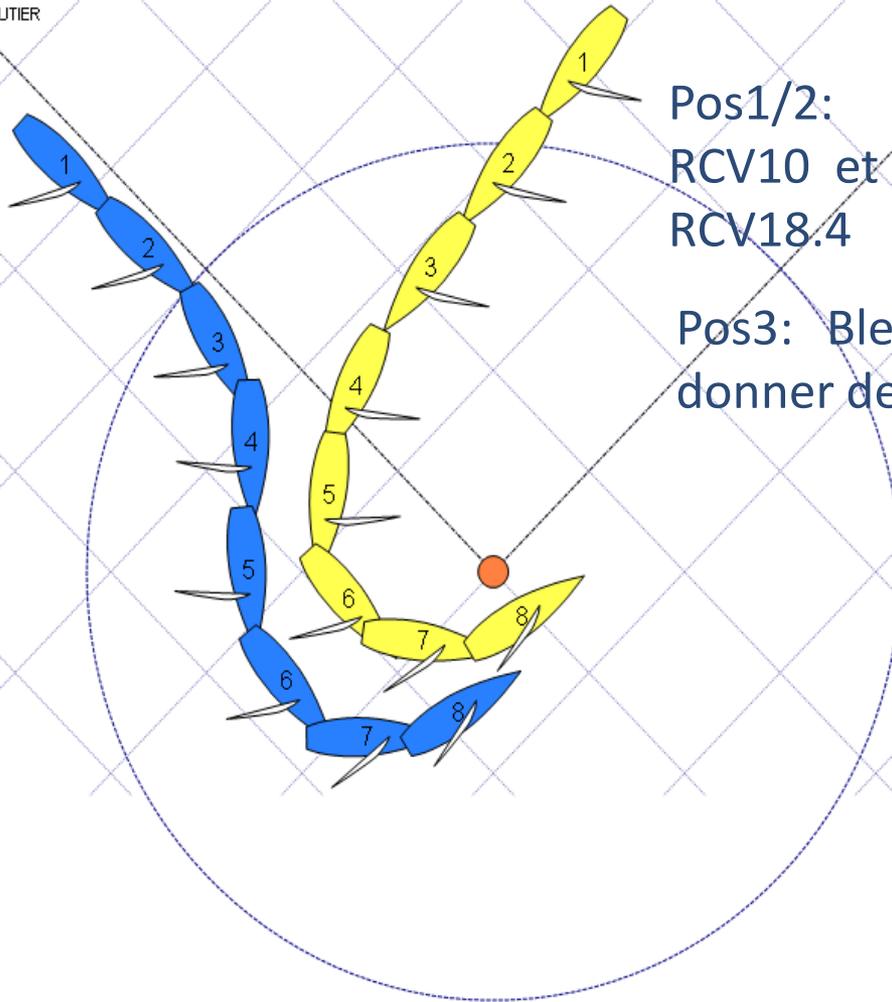
Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



Pos 1/2: Jaune intérieur prioritaire
RCV10 et 18.2b mais est limité par la
RCV18.4

Place à la marque - exemple

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER

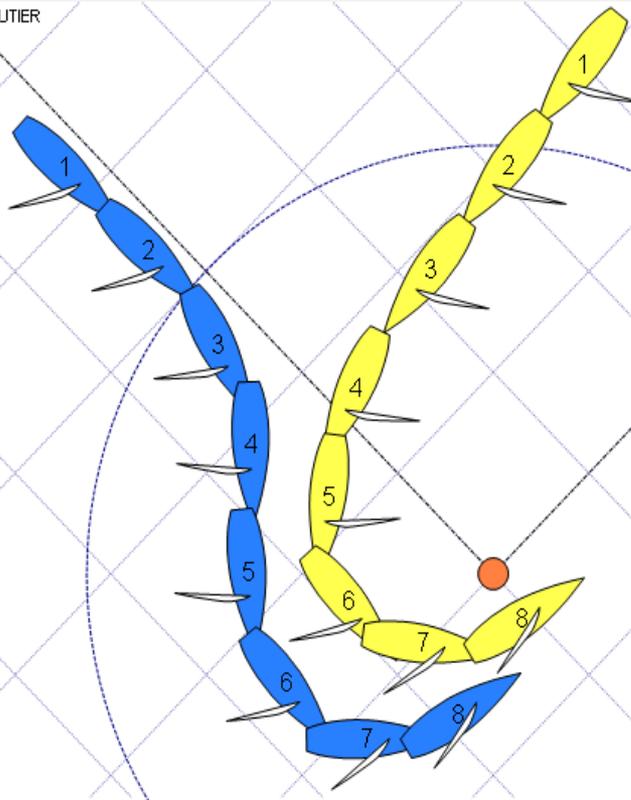


Pos1/2: Jaune intérieur prioritaire
RCV10 et 18.2b mais est limité par la
RCV18.4

Pos3: Bleu doit s'écarter (RCV10) et
donner de la *place à la marque* à Jaune

Place à la marque - exemple

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



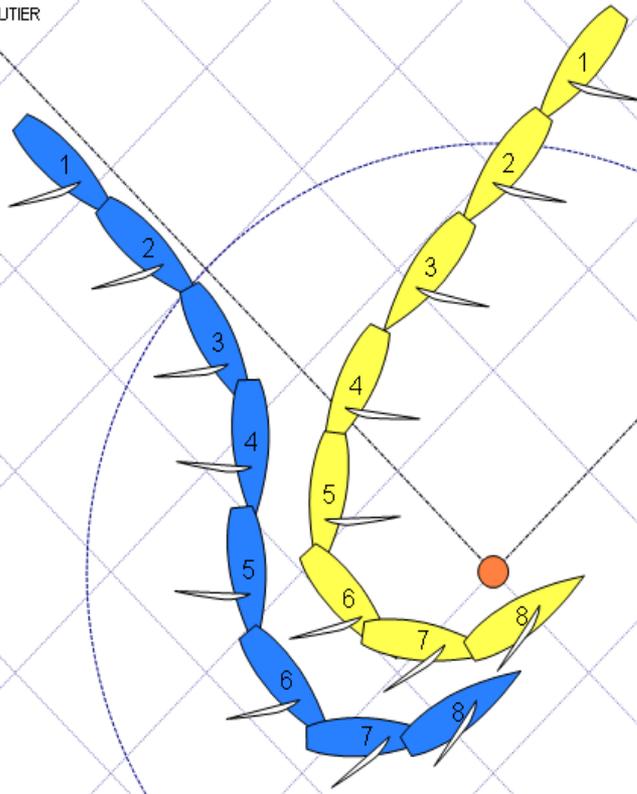
Pos1/2: Jaune intérieur prioritaire RCV10 et 18.2b mais est limité par la RCV18.4

Pos3: Bleu doit s'écarter (RCV10) et donner de la *place à la marque* à Jaune

Pos6: Jaune maintenant non prioritaire (RCV11) a droit à de la *place* pour contourner tel que nécessaire.

Place à la marque - exemple

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



Pos1/2: Jaune intérieur prioritaire RCV10 et 18.2b mais est limité par la RCV18.4

Pos3: Bleu doit s'écarter (RCV10) et donner de la *place à la marque* à Jaune

Pos6: Jaune maintenant non prioritaire (RCV11) a droit à de la *place* pour contourner tel que nécessaire.

Pos8: Contournement non terminé, Jaune peut être exonéré de RCV11 par la RCV21.

Se maintenir à l'écart

Un bateau *se maintient à l'écart* d'un bateau prioritaire

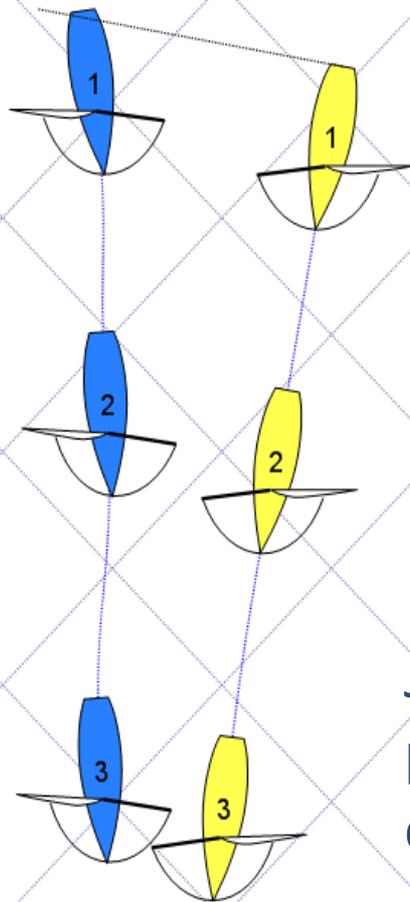
(a) si le bateau prioritaire peut naviguer sur sa route sans avoir à agir pour l'éviter et,

(b) quand les bateaux sont *engagés*, si le bateau prioritaire peut également modifier sa route dans les deux directions sans immédiatement entrer en contact.

Réécriture de la règle pour tenir compte du cas de deux bateaux au vent arrière sur des bords opposés.

Se maintenir à l'écart

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



Bleu et Jaune en route de collision: partie (a) de la définition

Jaune tribord engagé avec Bleu bâbord (définition Engagement)

Jaune et Bleu en route parallèle : partie (b) de la définition

Chapitre 2

quand les bateaux se rencontrent

RCV 14 – éviter le contact

Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible. Cependant, un bateau prioritaire ou un bateau ayant droit à de la *place* ou à de la *place à la marque*

(a) n'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne *se maintient pas à l'écart* ou ne donne pas la *place* ou la *place à la marque*, et

(b) doit être exonéré s'il enfreint cette règle et que le contact ne cause pas de dommage ou blessure.

Mise en cohérence avec le principe selon lequel un bateau qui enfreint une règle doit être exonéré ou pénalisé.

RCV 18.2(c) – Donner la place à la marque

Quand un bateau est tenu de donner la *place à la marque* en vertu de la règle 18.2(b),

(a) il doit continuer à le faire même si par la suite un *engagement* est rompu ou un nouvel *engagement* est établi ;

(b) s'il devient *engagé* à l'intérieur du bateau ayant droit à la *place à la marque*, il doit également donner à ce bateau la *place* pour *suivre sa route normale* tant qu'ils restent *engagés*.

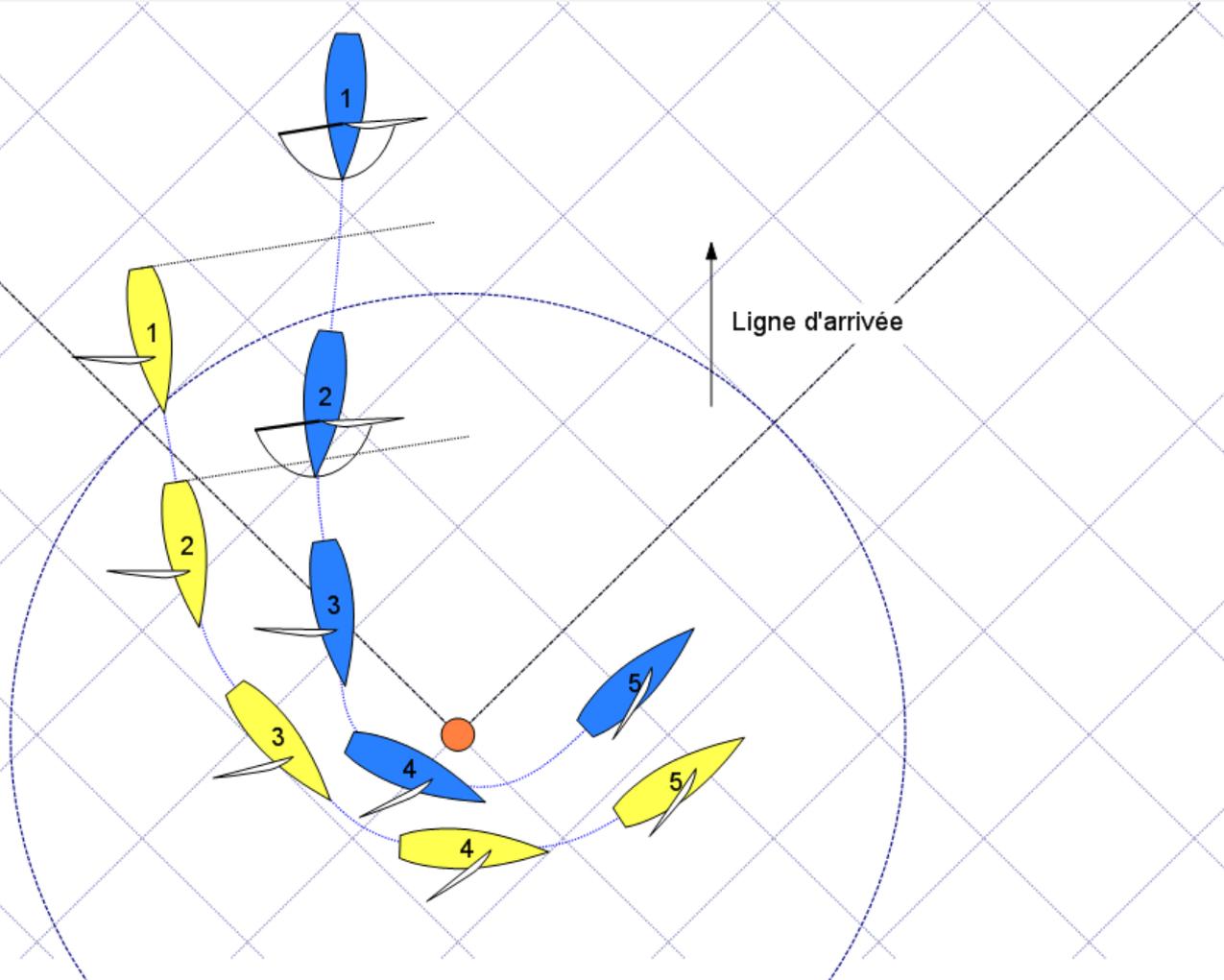
Cependant, **si le bateau ayant droit à la *place à la marque* dépasse la position bout au vent ou *quitte la zone***, la règle 18.2(b) cesse de s'appliquer.

Ajout dans la partie (b) de la notion de route normale pour le bateau ayant droit à la *place à la marque*.

RCV 18.2(c)

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER

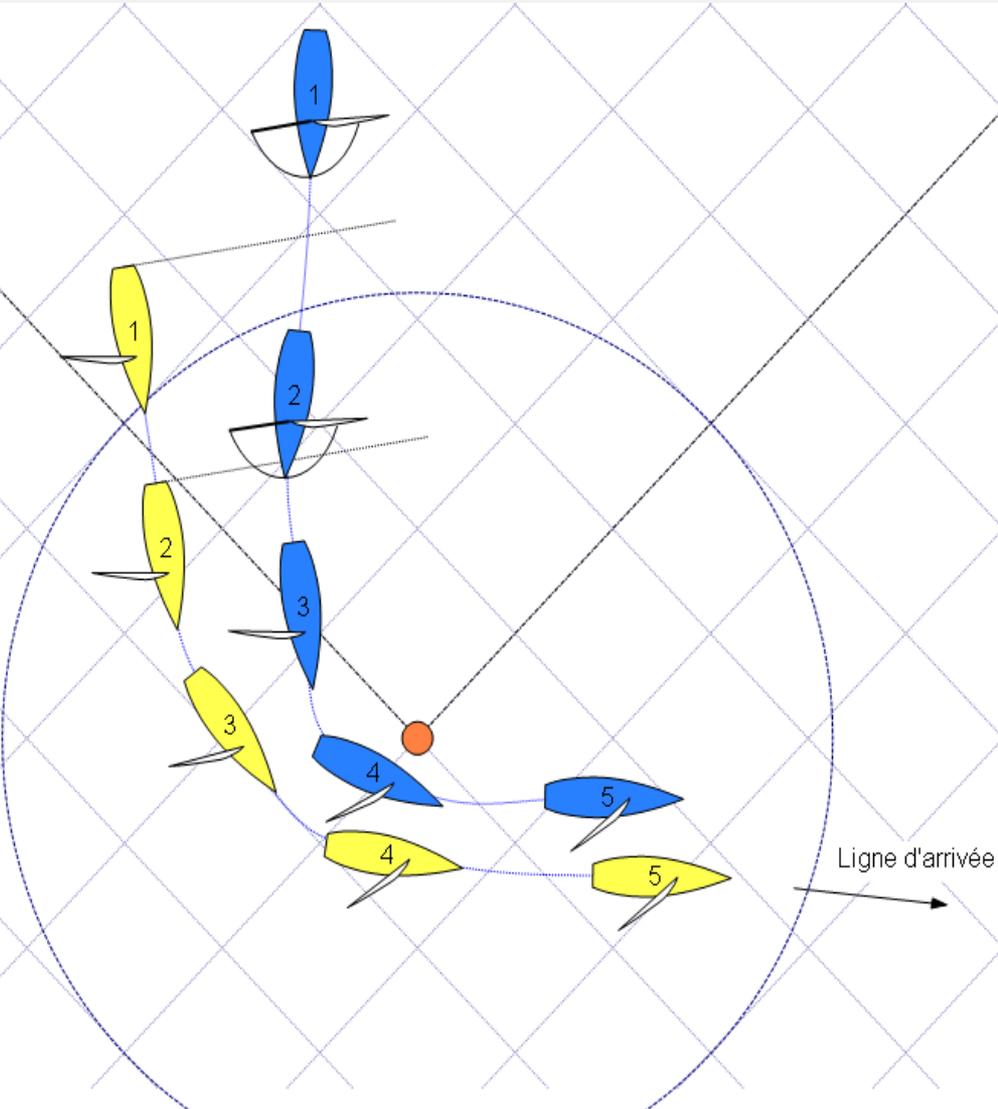
A partir de la pos 2
Bleu doit être
"invisible" pour Jaune



RCV 18.2(c)

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER

A partir de la pos 4, le
lof de Jaune sera
soumis à la RCV 16



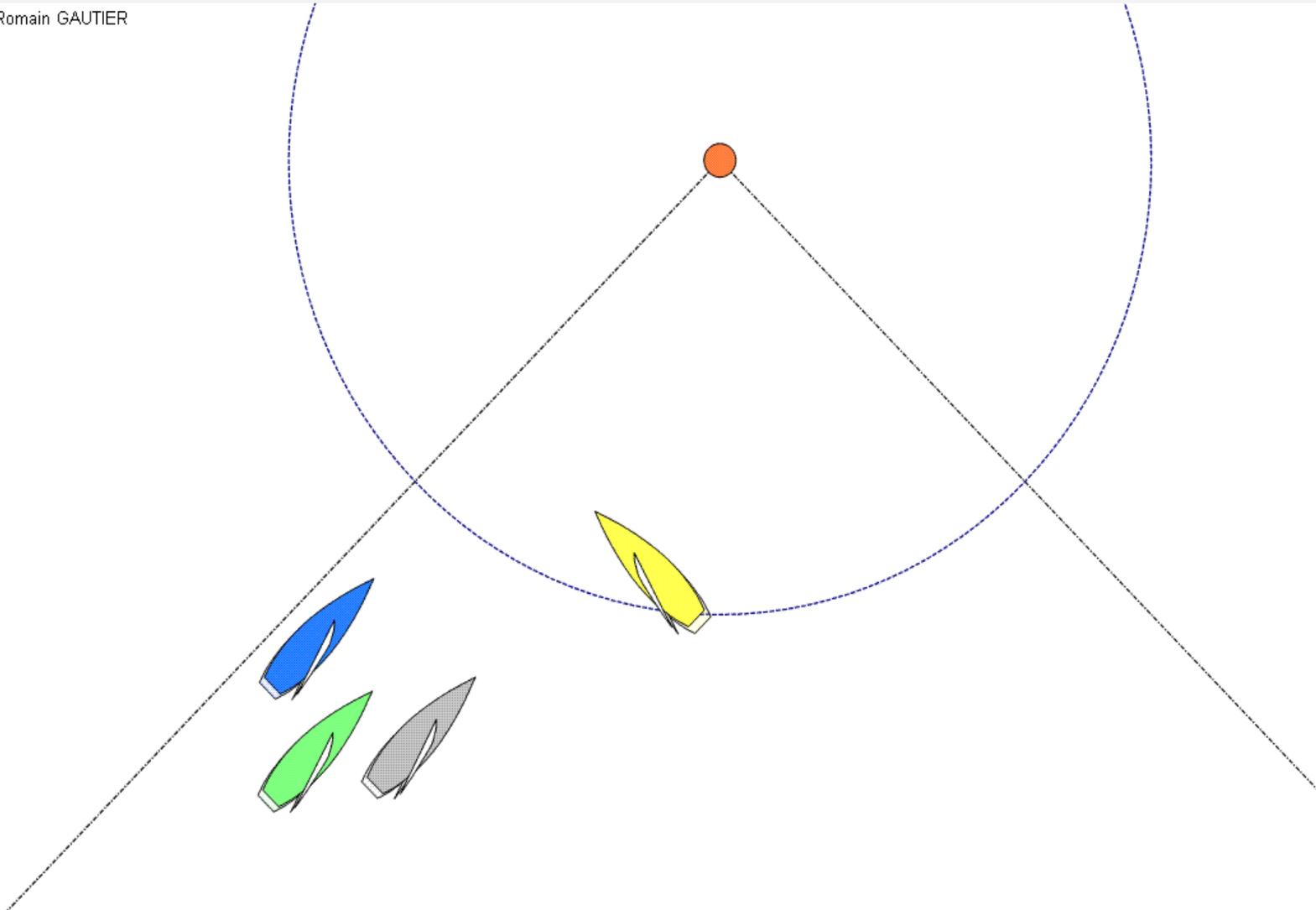
RCV 18.2(e) – donner la place à la marque

Si un bateau a établi un *engagement* à l'intérieur depuis une position en *route libre derrière* **ou en virant au vent d'un autre bateau** et, que depuis le moment où l'*engagement* a commencé, le bateau à l'extérieur a été incapable de donner la *place à la marque*, ce dernier n'est pas tenu de la lui donner.

Cette modification permet, à une marque au vent, de protéger un bateau quand un autre bateau vire tardivement à l'intérieur, après être passé devant ou derrière.

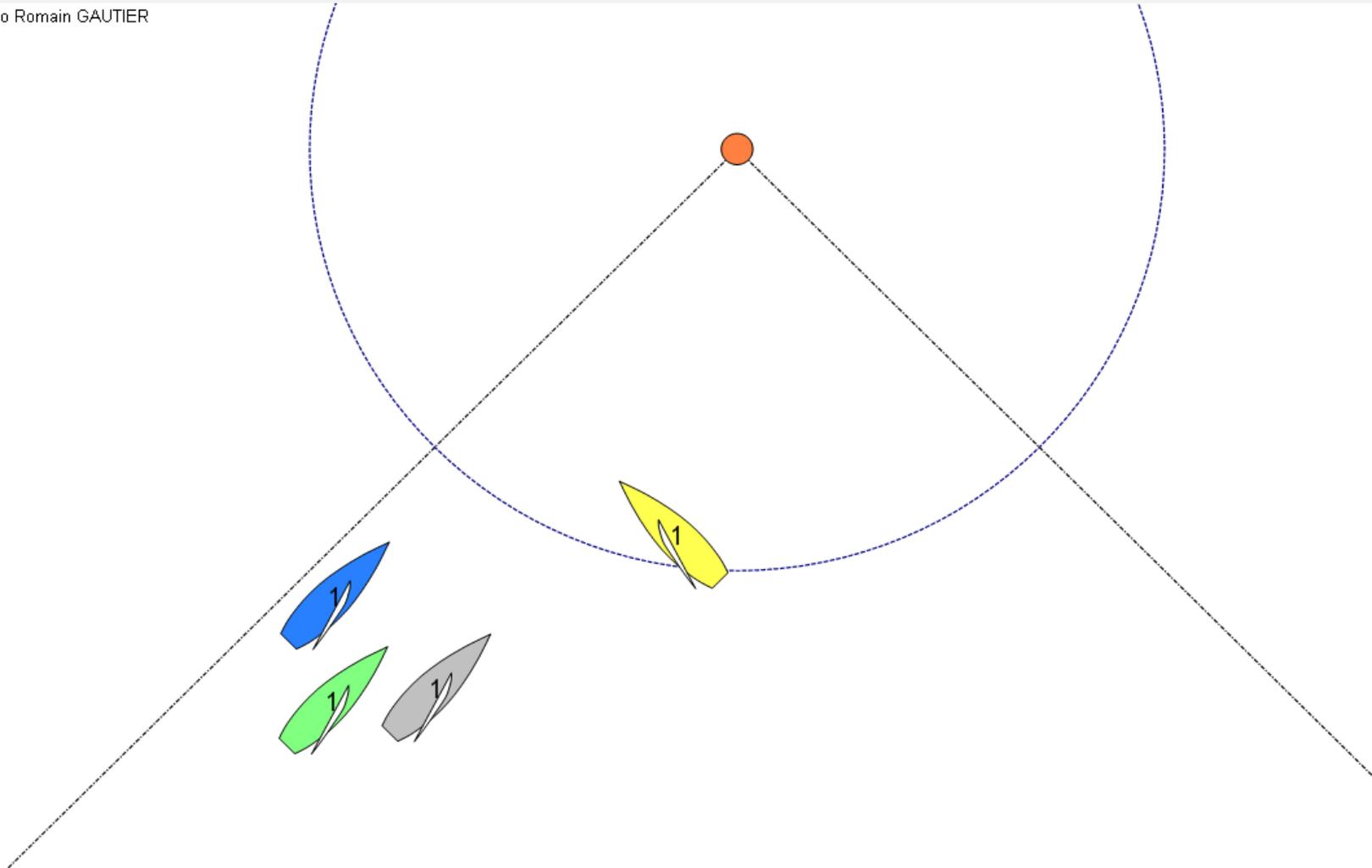
RCV 18.2(e) - exemple

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



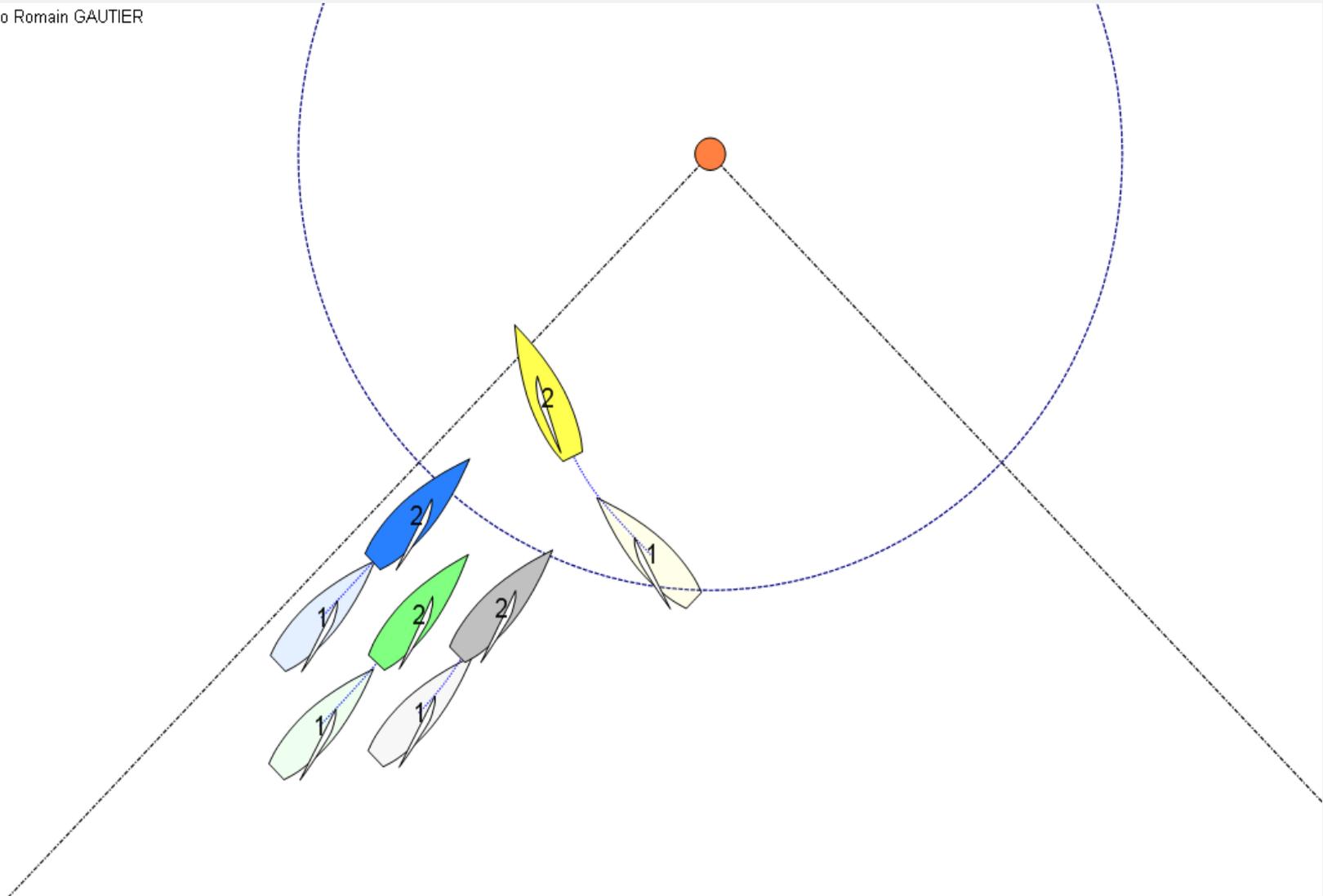
RCV 18.2(e) - exemple

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



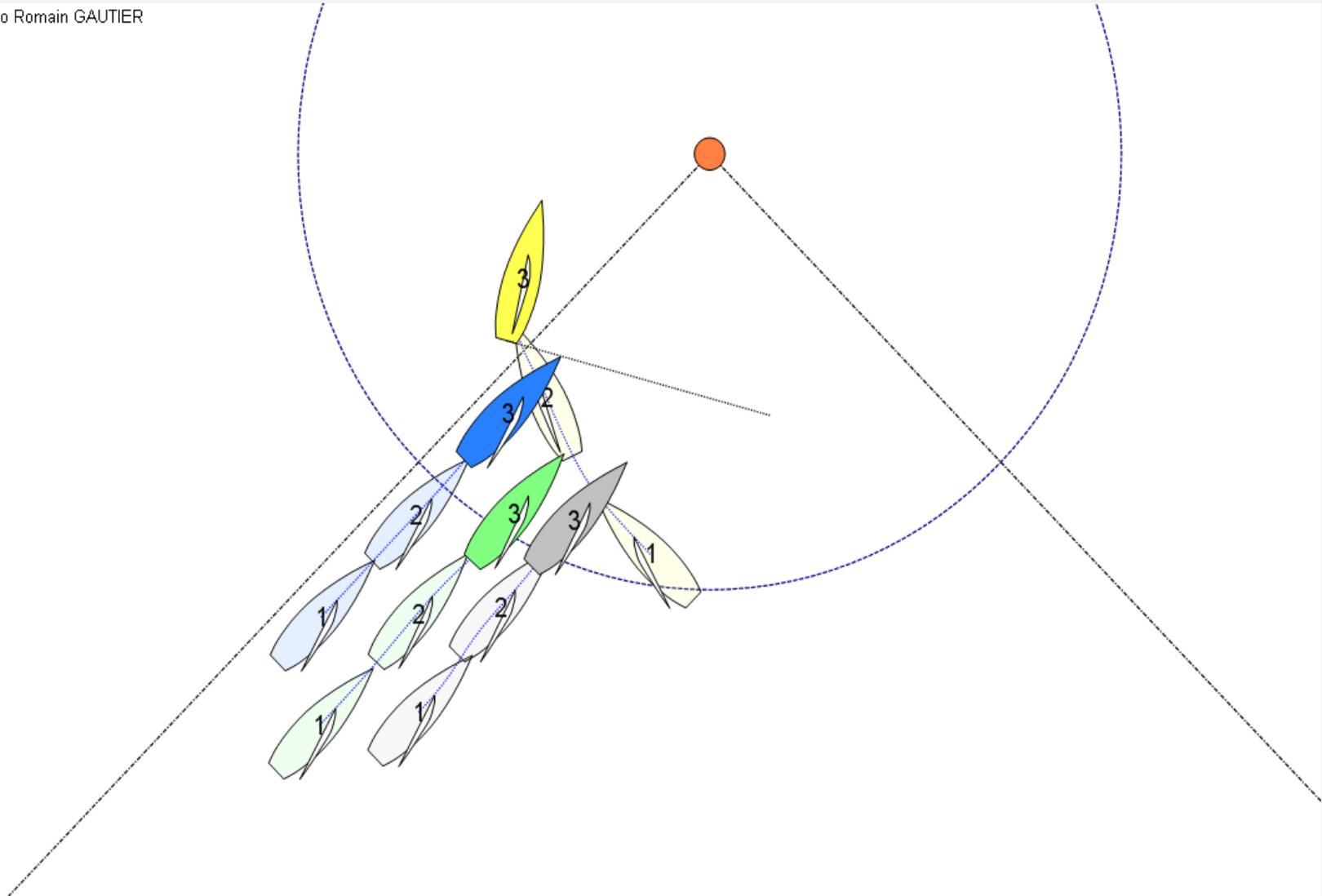
RCV 18.2(e) - exemple

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



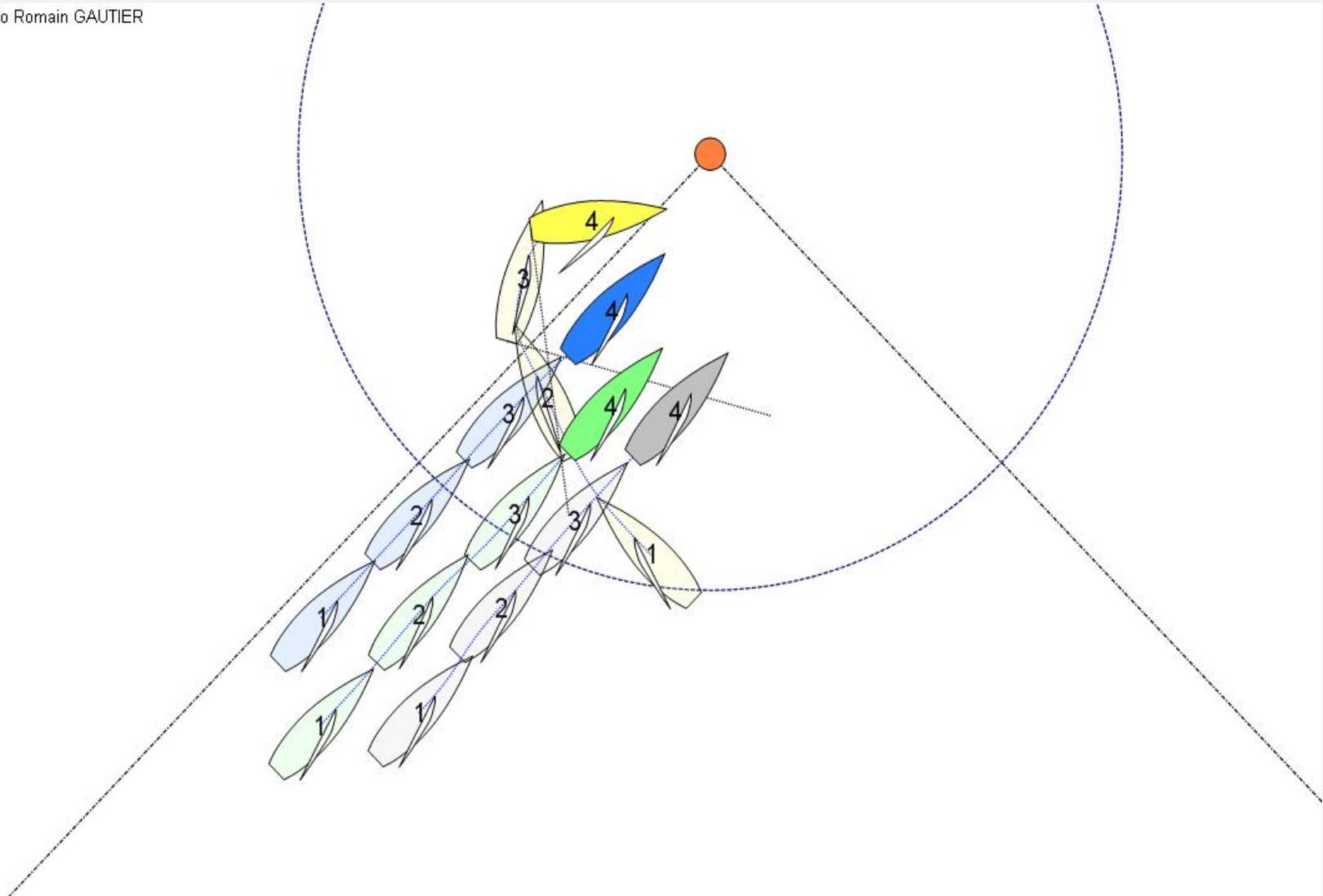
RCV 18.2(e) - exemple

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



RCV 18.2(e) - exemple

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



RCV 18.3

Virer de bord dans la zone : Si un bateau dans la zone dépasse la position bout au vent et se retrouve ainsi sur le même *bord* qu'un bateau qui *pare la marque*, la règle 18.2 ne s'applique pas entre eux par la suite. Le bateau qui a changé de *bord*

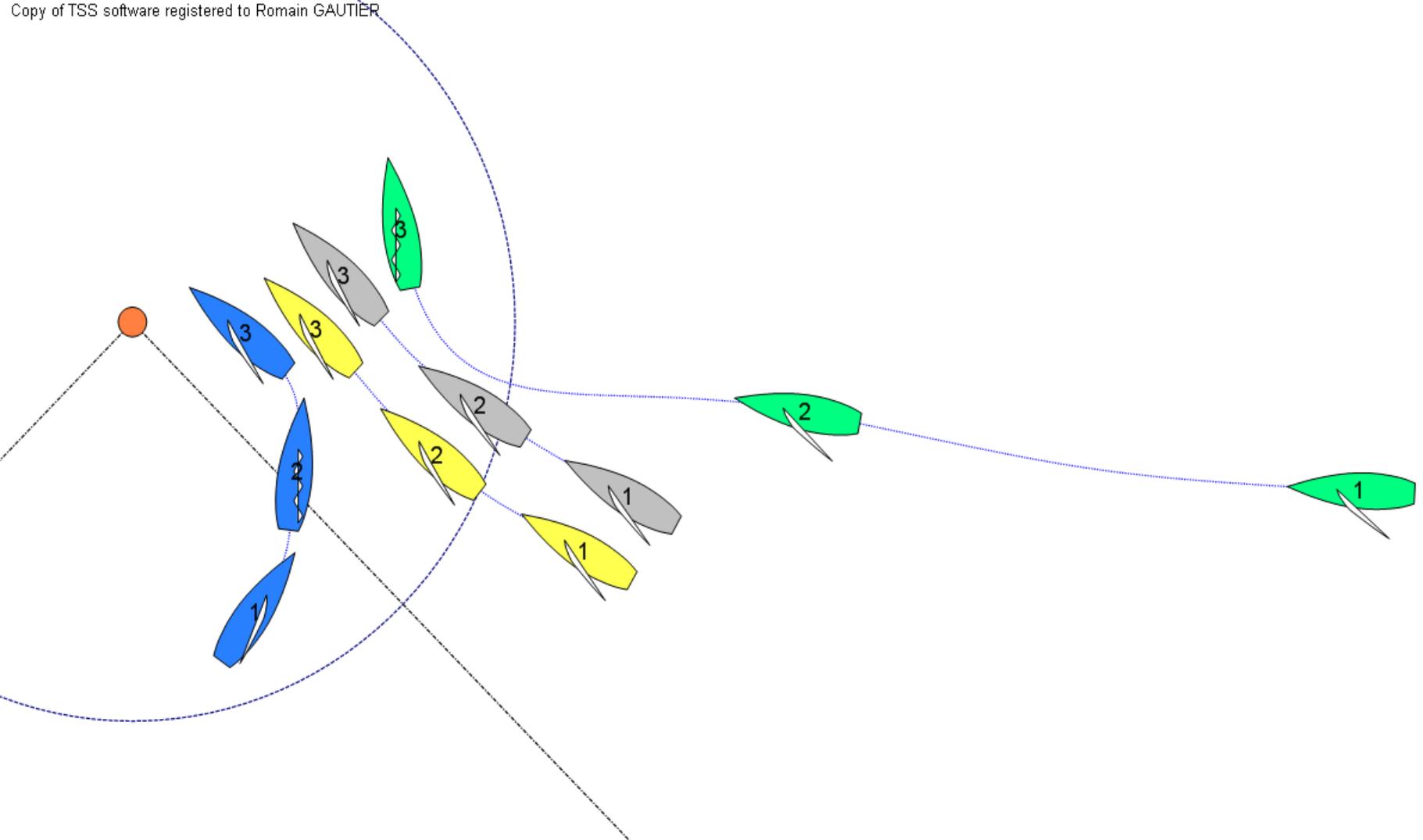
(a) ne doit pas obliger l'autre bateau à naviguer au-delà du plus près pour **éviter le contact** ni empêcher l'autre bateau de passer la *marque* du côté requis, et

(b) doit donner la *place à la marque* si l'autre bateau devient *engagé* sur son intérieur.

L'objectif de cette modification est de simplifier la règle et de confirmer son application quand l'incident se produit entre plus de 2 bateaux.

RCV 18.3 - exemple

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER



RCV 20 – Place pour virer de bord à un obstacle

- Réorganisation complète de cette règle pour reprendre une structuration identique aux règles 18 et 19.

Nouveauté :

- 20.2 Répondre

(b) Le bateau hélé doit répondre même si l'appel à la voix enfreint la règle 20.1.

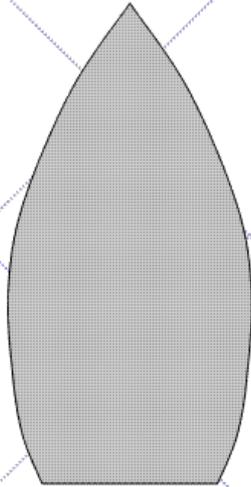
- ...

Le bateau hélé doit répondre, et réclamer par la suite en cas d'appel à la voix inadéquat.

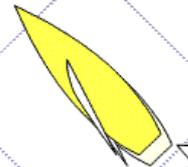
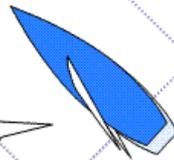
RCV 20

Copy of TSS software registered to Romain GAUTIER

Navire au mouillage



Place pour virer



Je suis obligé de répondre même
si j'estime la demande abusive

RCV 21 – Exonération (nouvelle règle)

Quand un bateau navigue dans la *place* ou la *place à la marque* à laquelle il a droit selon une règle de la Section C, il doit être exonéré si, dans un incident avec un bateau tenu de lui donner cette *place* ou *place à la marque*,

- (a) il enfreint une règle de la Section A, la règle 15 ou la règle 16, ou
- (b) il est contraint d'enfreindre la règle 31.

Cette règle reprend la même structure et les mêmes termes que toutes les règles de la section C, rendant ainsi l'ensemble plus compréhensible pour les concurrents et les juges.